



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/DDPP**

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ROXANE NORD 872, route Nationale à GENAY

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROXANE NORD dans son établissement situé 872, route Nationale à GENAY ;
- VU le porter à connaissance du 24 octobre 2017, complété le 17 septembre 2020, effectué par la société ROXANE NORD pour son établissement situé 872, route Nationale à GENAY ;
- VU le rapport du 29 septembre 2020 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 2 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires applicables à la société ROXANE NORD pour son établissement situé 872, route Nationale à GENAY ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:

Il est accusé réception de la déclaration du 24 octobre 2017, complétée le 8 mars 2018 et le 17 septembre 2020 de la société ROXANE NORD, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées 872 route nationale à GENAY.

Le tableau d'activités faisant l'objet de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant actualisé.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2661-1. b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : Soufflage de préformes quantité maxi : 50 t/j Houssage : 7 t / j , soit 60 t / j maximum	60 t	E
2921.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1 tour en circuit fermé	750 kW	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	-	DC
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (bouchons, préformes, films, gaines)	2000 m ³	D
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	7000m ³	DC
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (palettes)	2600 m ³	D
4422	Peroxydes organiques type E ou type F	9 t	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : une citerne GPL	3,2 t	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	9,6 kW	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude	6 t	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires... : 1 silo de sucre	140 m ³	NC
2910	Installation de combustion : 1 chaudière gaz	1750 kW	NC
1185-2	Gaz à effet de serre (R 134 A et R 404 A)	194 kg	NC
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif	1 t	NC
1530	Stockage papier-carton	200 m ³	NC
Désignation des installations, ouvrages, travaux (I.O.T.A.) visés à la nomenclature Police de l'Eau (pour mémoire)			
1120-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage... le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ par an	692 040 m ³	A
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant >à 1ha mais <20 ha	3 ha	D

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté du 7 mai 2010 susvisé

2.1 - Modification de l'article 1.2

Le dernier alinéa de l'article 1.2 est abrogé.

2.2 - Ajout d'un article 1.5

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié précité est complété par un article 1.5 dont les dispositions sont les suivantes :

«1.5 - Réglementation

1.5.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

1.5.2- Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés, en particulier :

- les dispositions prévues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- les documents d'orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,
- l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eaux et les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

2.3 - Modifications de l'article 3 (Prévention de la pollution de l'eau)

2.3.1 - Modification de l'article 3.1.2.- 1 (Points de prélèvements)

Les dispositions de l'article 3.1.2.- 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susmentionné (Points de prélèvements) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

a)- par le réseau public pour la défense incendie,

b)- par deux puits forcés dans la nappe du Pliocène, dénommés Vermont 1 et Vermont 2, dont les caractéristiques des forages sont les suivantes :

	VERMONT 1	VERMONT 2
Année de mise en service	1999	2017
Profondeur du forage	71	61
Profondeur de la pompe	- 45 m	- 40 m
Prélèvement maximum instantané	79 m ³ /h	80 m ³ /h
Diamètre de l'ouvrage	300 mm	323 mm
Nappe captée	Aquifère captif des sables et graviers pliocènes du Val de Saône (Code ME FRDG225)	
Débit journalier maximal	1893 m ³	1920 m ³ /jour
Débit annuel global	692 040 m ³ /an	
Volume journalier maximal	1 896 m ³ /jour	

Les pompes sont équipées d'un clapet anti-retour.»

2.3.2 - Ajout d'un alinéa à l'article 3.1.2.

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susvisé est complété par un alinéa 3-rédigé comme suit :

3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

« Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

Les prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de mesures relatives à la sécheresse sont fixées dans le tableau suivant :

Nature du prélèvement	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eaux souterraines (forages) et réseau d'alimentation en eau potable	Incitation à l'économie volontaire	Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts entre 8 h et 20 h	Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts 24h/24h	
		Interdiction 24 h/24h: - de laver les véhicules - d'arroser les façades des bâtiments, les voies privées - de laver les voiries, sauf impératif sanitaire ou de sécurité		

»

2.3.4 – Modification de l'article 3.4.1

Les dispositions de l'article 3.4.1 sont abrogées et remplacées par :

« Les rejets s'effectuent :

- au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, après passage en bacs décanteurs séparateurs à hydrocarbures, pour les eaux pluviales des aires de voiries et parkings,

- dans le réseau public d'assainissement, pour traitement par la station d'épuration de Genay.

Les rejets des eaux industrielles et pluviales respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 3.5.2. du présent arrêté. »

2.3.5 – Modification de l'article 3.4.2

Le deuxième alinéa de l'article 3.4.2, est abrogé.

2.3.6 – Modification de l'article 3.5.2

Les dispositions de l'article 3.5.2 sont abrogées et remplacées par :

« 3.5.2. – Caractéristiques des rejets aqueux

3.5.2.1- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Station d'épuration de GENAY) les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations journalières maximales (en mg/l)
MES	600
DBO5	2000
DCO	4000
Azote global	150
Phosphore total	50
S.E.H.	150 mg/kg

Le volume maximal rejeté à la station d'épuration est de 220 m³/j, et 76 680 m³ par an.
Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3.

Pour les autres substances relevant de la réduction de substances dangereuses dans l'eau, l'établissement se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Arsenic total (SANDRE : 1369)	0,05
Zinc total (SANDRE : 1383)	2
Chrome total (SANDRE : 1389)	0,5
Cuivre total (SANDRE : 1392)	0,5
Cadmium total* (SANDRE : 1388)	0,2
Mercure total * (SANDRE : 1387)	0,05
Nickel total (SANDRE : 1386)	0,5
Plomb total (SANDRE : 1382)	0,5
Hydrocarbures (SANDRE : 7009)	10

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

3.5.2.2- Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des parkings et surfaces imperméabilisées, à l'exception des toitures, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après un prétraitement constitué de deux séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global	10
Phosphore total	1
Indice hydrocarbures	10
Arsenic et composés	0,05
Zinc et composés	2
Chrome et composés	0,5
Chrome VI et composés	0,1
Cuivre et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Plomb et composés	0,5

2.3.7 – Abrogation de l'article 3.5.3

Les dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié précité sont abrogées.

2.3.8 – Modification de l'article 3.7 (Surveillance des rejets)

Les dispositions de l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.7.1 – Contrôle des rejets aqueux

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle de ses effluents par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.5.2.

Si un dépassement est constaté sur l'une des valeurs limites d'émission, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport analysant :

- les causes probables ou avérées ayant mené au dépassement constaté,
- les mesures prises ou prévues pour éviter la réitération de l'anomalie.

Un nouveau contrôle des effluents sur les paramètres impactés par le dépassement des valeurs limites est ensuite effectué, aux frais de l'exploitant, afin de constater le retour à la normale du ou des paramètres concernés.

2.4 – Abrogation de l'article 8 (Installations de réfrigération et compression)

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié précité est abrogé.

2.5 – Abrogation de l'article 11 (Installations de combustion)

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susvisé est abrogé.

2.6 – Modification de l'article 12 (Transformation de polymères)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. »

2.7 – Abrogation de l'article 13 (Atelier de charge d'accumulateurs)

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié précité est abrogé.

2.8 – Modification de l'article 14 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par :

« L'installation est du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique maximale est de 750 kW. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. »

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

